

# **Loi (10490)**

## **accordant le statut de «JEDI» aux jeunes entreprises développant des innovations**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1 But et champ d'application**

<sup>1</sup> La présente loi a pour objet de tirer le meilleur parti de la richesse de la recherche dans le canton, en facilitant le développement de sociétés nouvelles créatrices d'emplois et à haute valeur ajoutée.

<sup>2</sup> Elle s'applique aux jeunes entreprises développant des innovations (JEDI).

### **Art. 2 Conditions**

Sont considérées comme des « JEDI », les personnes morales qui, cumulativement:

- a) développent des projets innovants dans le domaine des biens et des services;
- b) ont leur siège ou un établissement stable dans le canton;
- c) exercent dans le canton une partie prépondérante de leur activité;
- d) n'ont pas été créés à la suite d'une fusion, scission, transformation, transfert de patrimoine, cession d'un patrimoine ou d'une entreprise avec actif et passif ou d'une extension d'activité préexistante ou d'une reprise d'une telle activité;
- e) ne sont pas cotées en bourse, leur cotation dans les bourses spécialisées pour petites et moyennes entreprises étant réservée;
- f) dépensent chaque année, depuis leur constitution, au moins 35% de leurs charges dans des activités de recherche, dont au moins la moitié sur le territoire suisse.

### **Art. 3 Autorité compétente**

Le département des affaires régionales, de l'économie et de la santé est compétent pour accorder le statut de « JEDI ».

**Art. 4      Traitement administratif**

Le statut de « JEDI » n'entraîne aucun droit formateur. Néanmoins, et de manière générale, l'Etat met tout en œuvre pour simplifier ou alléger leurs demandes.

**Art. 5      Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.